

Document:-
A/CN.4/SR.666

Compte rendu analytique de la 666e séance

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1962, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

consentement à être lié par le traité, le Comité de rédaction a jugé que cette disposition suffisait à régler la question. Toutefois, pour ce qui est de la ratification, mention peut être également faite à l'article 14 de sa non-rétroactivité.

16. Sir Humphrey Waldock ne croit pas avoir parfaitement saisi la thèse de M. de Luna sur l'effet de l'acceptation. Au cas où existe, en vertu de l'article 7 ou de l'article 7 *bis*, la faculté de devenir partie par acceptation, on voit difficilement comment, en l'absence d'une disposition expresse contraire, le traité pourrait entrer en vigueur à l'égard de l'Etat qui l'accepte, à une date autre que celle de l'instrument d'acceptation.

17. M. de LUNA déclare qu'il lui suffirait que l'article 14 porte que la ratification ne produit pas d'effet rétroactif. S'il est vrai que la non-rétroactivité de la ratification est très généralement admise, et qu'elle est en harmonie avec la conception moderne de l'institution de la ratification, M. de Luna n'est pas certain qu'elle se soit réellement imposée comme règle de droit international coutumier. Pareille clause constituerait donc un élément modérément progressif du projet.

18. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il aimerait connaître l'opinion de la Commission sur le point de savoir s'il convient de parler à l'article 14 de la non-rétroactivité de la ratification.

19. M. BRIGGS n'est pas certain qu'il soit nécessaire, à l'article 14, d'insérer une clause explicite en ce sens ; il pense que la teneur du paragraphe 4 de l'article 12 qui figurait dans le projet original du Rapporteur spécial devrait être reprise dans le commentaire.

20. M. ROSENNE appuie la proposition de M. Briggs.

21. M. de LUNA accepte la solution proposée par M. Briggs.

La proposition de M. Briggs est adoptée.

L'article 14 est approuvé.

22. M. TSURUOKA revient sur une question qu'il a posée au sujet de l'article 12⁵, dans son texte initial, en raison de l'incertitude qui pourrait subsister sur la date d'entrée en vigueur du traité lorsque certaines des signatures qui sont apposées sont données *ad referendum*. Peut-être y aurait-il lieu ici d'innover en disposant que ces signatures ne produisent pas d'effet rétroactif.

23. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que cette innovation modifierait la nature même de la signature *ad referendum* qui, vu la rapidité des communications à l'heure actuelle, est devenue chose plus rare. Le procédé qui consiste à apposer une signature, si l'on peut dire, de caractère provisoire, en raison de l'incertitude où l'on est sur l'étendue précise des pouvoirs du signataire ou pour une autre raison, peut assurément être à l'origine de quelque anomalie, mais la pratique actuelle est qu'une fois confirmée, une signature de cette sorte produit ses effets à la date à laquelle elle a été apposée. Il ne faut pas oublier que

la signature *ad referendum* est chose différente de la signature sous réserve de ratification.

24. M. TSURUOKA déclare qu'il n'insistera pas pour qu'une modification soit apportée au texte afin de lui donner satisfaction, mais il souhaite qu'une indication figure dans le commentaire sur la question qu'il a posée.

La séance est levée à 10 h 35.

666^e SÉANCE

Vendredi 22 juin 1962, à 10 heures

Président : M. Radhabinod PAL

Droit des traités (A/CN.4/144 et Add.1) (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE PREMIER. — DÉFINITIONS

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les textes remaniés d'un certain nombre d'articles qui ont été renvoyés au Comité de rédaction. L'article 1^{er} sera examiné paragraphe par paragraphe ; le texte en est le suivant :

« 1. Au sens du présent projet :

a) L'expression « traité » s'entend de tout accord international en forme écrite, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière (traité, convention, protocole, pacte, charte, statut, acte, déclaration, concordat, échange de notes, procès-verbal approuvé, mémorandum d'accord, *modus vivendi*, etc.), conclu entre deux ou plusieurs Etats ou autres sujets du droit international et régi par le droit international.

b) L'expression « traité en forme simplifiée » s'entend d'un traité conclu par un échange de notes, un échange de lettres, un procès-verbal approuvé, un mémorandum d'accord, une déclaration commune ou tout autre instrument conclu par une procédure analogue.

c) L'expression « traité multilatéral général » s'entend d'un traité multilatéral relatif à des normes générales de droit international ou portant sur des questions d'intérêt général pour l'ensemble des Etats.

d) Les expressions « signature », « ratification », « adhésion », « acceptation » et « approbation » s'entendent, dans chaque cas, de l'acte, ainsi désigné, par

⁵ 647^e séance, par. 102.

lequel l'Etat manifeste sur le plan international son consentement à être lié par un traité. Toutefois, selon le contexte, le mot « signature » s'entend aussi de l'acte par lequel un Etat authentifie le texte d'un traité sans manifester son consentement à être lié par ce traité.

e) L'expression « pleins pouvoirs » désigne un instrument formel émanant de l'autorité compétente d'un Etat et autorisant une personne donnée à représenter l'Etat, soit pour accomplir toutes les formalités requises en vue de la conclusion du traité, soit aux fins précises de négocier ou de signer un traité ou de souscrire un instrument relatif à un traité.

f) Une « réserve » est une déclaration unilatérale faite par un Etat, quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans son application audit Etat.

g) Le « dépositaire » est l'Etat ou l'organisation internationale à qui est confiée la garde du texte du traité et de tous les instruments relatifs au traité.

« 2. Aucune disposition des présents articles n'influe en quoi que ce soit sur la manière dont le droit interne d'un Etat qualifie ou classe les accords internationaux.

Paragraphe 1, alinéa a)

2. M. PAREDES tient à faire consigner son abstention concernant la définition du mot « traité » donnée à l'alinéa a) du paragraphe 1.

L'alinéa a) du paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 1, alinéa b)

L'alinéa b) du paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 1, alinéa c)

L'alinéa c) du paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 1, alinéa d)

3 M. BRIGGS est d'avis que le mot « signature » n'est pas à sa place à l'alinéa d) qui n'indique pas ce qu'il faut entendre par « signature », « ratification », « adhésion », « acceptation » et « approbation », mais décrit plutôt l'effet juridique de ces actes.

4. Il suggère soit de supprimer le mot « signature », soit de consacrer un paragraphe distinct à la question de la signature.

5. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que son premier projet renfermait un paragraphe distinct sur la question de la signature.

6. Le Comité de rédaction a certainement éprouvé des doutes semblables à ceux que M. Briggs vient d'exprimer, mais a estimé, tout compte fait, que l'alinéa d) serait incomplet s'il n'y était pas question de signature. D'un autre côté, si l'on consacre à la signature un paragraphe spécial, il faudrait entrer dans beaucoup trop de détails, car la signature est un acte plus compliqué que tous ceux qui sont énumérés à l'alinéa d).

7. M. BRIGGS n'insiste pas.

L'alinéa d) du paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 1, alinéa e)

8. M. ROSENNE propose d'apporter à l'alinéa e) certains changements, qui se rattachent aux amendements qu'il a l'intention de proposer à l'article 4, d'abord d'ajouter, après les mots « instrument formel émanant de l'autorité compétente d'un Etat », les mots « renfermant les lettres de créance » ; et deuxièmement d'ajouter à l'alinéa e) la phrase qui figure à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 4 et qui contient uniquement une définition.

9. Le PRÉSIDENT propose de ne statuer sur l'alinéa e) qu'après avoir examiné l'article 4.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 1, alinéa f)

L'alinéa f) du paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 1, alinéa g)

L'alinéa g) du paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

ARTICLE 2. — PORTÉE DES PRÉSENTS ARTICLES

10. Le PRÉSIDENT déclare que le Comité de rédaction propose, pour l'article 2, le nouveau texte ci-après :

« 1. A moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement, les présents articles s'appliquent à tout traité qui répond à la définition donnée au paragraphe 1 a) de l'article premier.

« 2. Le fait que tous accords internationaux qui ne sont pas en forme écrite sont soustraits à l'application des présents articles ne porte en rien atteinte à la valeur juridique que le droit international reconnaît à ces accords. »

11. M. ROSENNE propose au paragraphe 1 de remplacer les mots « au paragraphe 1 a) de l'article 1^{er} » par les mots « aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 1^{er} ». La Commission a bien eu l'intention d'étendre la portée du projet aux traités en forme simplifiée qui sont définis à l'alinéa b) du paragraphe 1.

12. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'en ce cas il faudrait aussi mentionner l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 1^{er}, car le projet d'articles vise aussi les traités multilatéraux généraux.

13. M. ROSENNE dit qu'on pourrait peut-être ne faire mention que de l'article 1^{er}.

14. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, préfère conserver le renvoi à l'alinéa a) du paragraphe 1, parce que la définition que contient cet alinéa y a été insérée dans l'intention expresse de définir la portée du projet d'articles.

15. M. ROSENNE n'insiste pas.

L'article 2 est adopté.

ARTICLE 3. — CAPACITÉ DE CONCLURE DES TRAITÉS

16. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction propose, pour l'article 3, le nouveau texte suivant :

« 1. La capacité de conclure des traités selon le droit international appartient aux Etats et aux autres sujets de droit international.

« 2. La capacité de conclure des traités peut être limitée par les dispositions d'un traité ayant trait à cette capacité.

« 3. Dans un Etat fédéral, la capacité de cet Etat et des Etats composants de conclure des traités dépend de la constitution fédérale.

« 4. Dans le cas des organisations internationales, la capacité de conclure des traités dépend du Statut de l'organisation intéressée. »

17. M. BRIGGS propose de supprimer les paragraphes 2, 3 et 4.

18. Le paragraphe 3 repose sur une conception erronée. Un Etat fédéral est un Etat souverain et, à ce titre, possède la capacité de conclure des traités selon le droit international, comme il est indiqué au paragraphe 1.

19. Le paragraphe 3 est inexact aussi en ce qu'il semble indiquer que la capacité des Etats-Unis d'Amérique, par exemple, de conclure des traités dépend de la Constitution des Etats-Unis, alors qu'elle est fondée sur le droit international ; il laisse entendre également que la capacité du Texas, par exemple, de conclure des traités dépend non du droit international, mais de la Constitution des Etats-Unis. Il est donc préférable de supprimer complètement le paragraphe 3 plutôt que de laisser dans le projet d'articles les affirmations fausses qu'il contient.

20. Le paragraphe 4 prête à la même critique. Les mots « organisations internationales » sont trop vagues et sembleraient signifier que même une organisation internationale privée qui n'est pas une organisation intergouvernementale peut avoir la capacité de conclure des traités. S'il faut absolument insérer un paragraphe sur la capacité des organisations internationales de conclure des traités, M. Briggs préfère le texte original proposé par le Rapporteur spécial qui énonçait de manière plus précise les règles pertinentes de droit international.

21. M. CASTRÉN pense que le paragraphe 1 est rédigé en termes beaucoup trop généraux ; les Etats et « autres sujets de droit international » ne possèdent pas tous la capacité de conclure des traités. Cependant, il ne propose pas d'amendement au paragraphe et se contentera d'une explication dans le commentaire.

22. M. VERDROSS propose de supprimer du paragraphe 3 les mots « cet Etat et » et de remplacer les mots « des Etats composants » par une expression comme « des Etats membres d'un Etat fédéral ». Seuls les Etats membres d'un tel Etat fédéral sont soumis à des limitations en ce qui concerne la capacité de conclure des traités ; l'Etat fédéral lui-même est un Etat souverain et, à ce titre, peut conclure des traités selon le droit international, comme il est indiqué au paragraphe 1.

23. M. TOUNKINE appuie les amendements suggérés par M. Verdross. Pour ce qui est des Etats membres d'un Etat fédéral, il est à présumer qu'à moins que la constitution fédérale ne leur impose des limitations, le droit international ne les empêche nullement de conclure des traités.

24. Il appuie la proposition de M. Briggs tendant à supprimer le paragraphe 4. Ce serait un tort de donner à penser que la capacité d'une organisation internationale de conclure un traité dépend seulement de l'acte constitutif de cette organisation. On pourrait interpréter une affirmation en ce sens comme signifiant que, si un petit nombre d'Etats créent une organisation internationale et lui donnent, par son acte constitutif, la capacité de conclure des traités, tous les autres Etats seront obligés de considérer les traités signés par cette organisation comme des traités internationaux. Il en serait bien ainsi pour les Etats membres de ladite organisation, mais les autres Etats ne seraient pas liés pour autant ; en fait, ces autres Etats pourraient même considérer que l'existence de l'organisation internationale en question est contraire au droit international.

25. Il y a encore une raison pour supprimer le paragraphe 4, c'est que la Commission n'a pas voulu, dans le projet d'articles, s'occuper des traités conclus par des organisations internationales.

26. M. EL-ERIAN appuie la proposition de M. Briggs de supprimer le paragraphe 2. Si l'on conserve ce paragraphe, il faudrait au moins le préciser dans le même sens que l'article 3 du projet de Harvard qui disposait : « La capacité de conclure des traités appartient à tous les Etats, mais la capacité des Etats de conclure certains traités peut être limitée ».

27. Il appuie, lui aussi, la proposition de M. Briggs de supprimer le paragraphe 4 et souscrit entièrement aux raisons invoquées à l'appui par M. Briggs et par M. Tounkine. Il est vrai que, dans le projet d'articles, la Commission devra s'occuper occasionnellement de certains problèmes concernant les organisations internationales. Cependant, le projet d'articles, dans son ensemble, vise essentiellement les traités conclus par les Etats. Le paragraphe 4 est donc superflu, en même temps qu'il est insuffisant, parce que, si l'on voulait y englober les organisations internationales, les dispositions qu'il renferme auraient dû être beaucoup plus développées.

28. M. BARTOS juge satisfaisantes les dispositions du paragraphe 1 qui posent la règle générale, les exceptions étant énoncées dans les paragraphes qui suivent.

29. Il faut conserver le paragraphe 2 mais en ajoutant dans le commentaire une explication au sujet des points soulevés au cours du débat.

30. En ce qui concerne le paragraphe 3, il se rallie à la proposition de M. Verdross qui tend à supprimer la mention même de l'Etat fédéral ; il s'agit d'un Etat souverain et la capacité de cet Etat de conclure des traités dépend des règles du droit international, non de la constitution fédérale. Ce que les dispositions de la constitution fédérale peuvent restreindre, c'est la

capacité des Etats fédérés ou des membres de l'Etat fédéral.

31. Pour ce qui est du paragraphe 4, M. Bartoš pense comme M. Tounkine que l'on pourrait en interpréter les dispositions comme signifiant que l'acte constitutif d'une organisation peut avoir un effet *erga omnes*. Quant à lui, il serait prêt à accepter le paragraphe 4 à la condition qu'il ressorte nettement du commentaire que le statut d'une organisation internationale n'aura d'effet qu'entre les parties qui ont accepté ce statut et non *erga omnes*. Les organisations internationales, dont quelques-unes ont une portée très limitée, se multiplient et il en est qui déplaisent à certains Etats, ceux-ci allant même jusqu'à nier leur existence.

32. Il n'est pas recommandable de se prononcer d'une manière générale qui donnerait l'impression que tous les Etats sont obligés de reconnaître d'avance à toutes les organisations internationales la capacité de conclure des traités. De plus, il faut suivre aussi la règle générale de droit international selon laquelle l'organisation en question n'est habilitée à conclure des traités que dans la mesure où cela lui est nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions.

33. M. AGO est prêt à accepter la proposition tendant à supprimer le paragraphe 4, si tel est le désir de la Commission. La capacité de conclure des traités appartient aux organisations internationales en vertu du paragraphe 1 où il est dit que cette capacité « appartient aux Etats et aux autres sujets de droit international » ; or, les organisations internationales sont au nombre de ces « autres sujets ».

34. Il approuve la proposition de M. Verdross tendant à omettre toute mention de l'Etat fédéral au paragraphe 3, de sorte qu'il ne serait plus question dans ce paragraphe que des Etats composants de l'Etat fédéral.

35. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, précise à propos des remarques de M. El-Erian sur le paragraphe 2, que les mots « ayant trait à cette capacité », qui qualifient le terme « traité », ont été introduits dans le texte précisément dans le dessein de limiter les effets du paragraphe 2 à une certaine catégorie de traités. Il s'agit des traités en vertu desquels, par exemple, la conclusion des traités relève d'un organe commun à plusieurs Etats. On a voulu ainsi exclure les limitations découlant d'autres traités, qui peuvent donner lieu à des problèmes touchant la responsabilité des Etats ou la validité du traité, mais non à des problèmes concernant la capacité de conclure des traités.

36. Sir Humphrey accepte la proposition de M. Verdross tendant à supprimer, dans le paragraphe 3, la mention de l'Etat fédéral, le paragraphe n'ayant plus trait alors qu'à la capacité des Etats composants ou des membres d'un Etat fédéral.

37. En ce qui concerne la capacité des Etats qui composent un Etat fédéral, la question soulevée par M. Tounkine est délicate. Si l'on pose comme règle du droit international général que, dans un Etat fédéral, les Etats composants ont la capacité de conclure des traités, sauf si la constitution fédérale en dispose

autrement, on se trouvera devant une situation très délicate. Rares sont les Etats fédéraux dont la constitution contient des dispositions expresses sur ce point : c'est de la structure générale de l'union que l'on déduit si les Etats qui la composent ont ou n'ont pas la capacité de conclure des traités.

38. Abordant la proposition qui a été faite de supprimer le paragraphe 4, Sir Humphrey estime que ce paragraphe a son utilité car il traite des limitations imposées à la capacité qu'a une organisation internationale de conclure des traités en vertu de son statut. La capacité qu'a une organisation de conclure des traités est presque toujours limitée à l'objet et au but de ladite organisation ; celle-ci n'a pas le droit de conclure n'importe quel traité.

39. On a choisi l'expression « statut de l'organisation intéressée » parce qu'elle est plus générale que l'expression « instrument constitutif » : elle englobe également les règles en vigueur dans l'organisation. Dans le cas de la plupart des organisations, la capacité de conclure des traités a été limitée par la pratique instituée par ceux qui dirigent l'organisation conformément aux dispositions de son statut.

40. On pourrait supprimer le paragraphe 4 mais, dans ce cas, il faudrait expliquer dans le commentaire que la Commission se propose de traiter séparément, une autre fois, des traités conclus par les organisations internationales. Néanmoins, de l'avis de Sir Humphrey, c'est bien dans l'article 3 que doivent figurer les dispositions énoncées au paragraphe 4 puisque l'article traite de la capacité de conclure des traités en général, et non pas seulement de la capacité des Etats de conclure des traités.

41. Le Rapporteur spécial est opposé à la proposition de M. Briggs tendant à supprimer les paragraphes 2, 3 et 4.

42. Si l'on devait réduire l'article 3 au seul paragraphe 1, il vaudrait mieux supprimer l'article tout entier et se contenter de la définition donnée à l'article 1^{er}, alinéa b) du paragraphe 1, où il est déjà question des « sujets de droit international ».

43. Il serait cependant disposé à supprimer le paragraphe 4 si la condition qu'il a déjà formulée était remplie, et à modifier la rédaction des paragraphes 2 et 3 pour tenir compte des objections qui ont été faites au cours de la discussion.

44. M. TOUNKINE dit que l'on pourrait interpréter le paragraphe 2 comme signifiant que des traités limitant la capacité des Etats peuvent être conclus sans qu'il soit dûment tenu compte des principes du droit international. Or, à son avis, toute limitation imposée à la capacité de conclure des traités doit être compatible avec les règles du droit international ; les traités qui sont parfois imposés par divers moyens à des Etats faibles constituent en réalité des violations du droit international.

45. Quant à savoir s'il faut supprimer ou maintenir le paragraphe 4, il n'a pas d'opinion très arrêtée sur ce point.

46. M. VERDROSS remarque que les traités qui limitent la capacité, dont il est question au paragraphe 2,

sont présumés valables ; on ne peut en aucun cas considérer que cette disposition vise les traités qui seraient imposés aux Etats en violation des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies.

47. Il souligne, à propos du paragraphe 3, que le droit international ne fait pas de distinction entre les divers types d'Etats qui peuvent constituer un Etat fédéral. L'amendement qu'il a proposé visait tous les cas, depuis les Etats qui sont de simples subdivisions territoriales internes jusqu'aux Etats qui ont un très haut degré d'autonomie, comme par exemple les Républiques socialistes soviétiques d'Ukraine et de Biélorussie qui sont Membres des Nations Unies.

48. M. YASSEEN estime que l'on doit maintenir dans le projet de convention un article sur la capacité de conclure des traités mais il se demande s'il est vraiment indiqué de conserver le paragraphe 4. Bien qu'il n'y ait rien à redire sur le fond, ce paragraphe ne semble pas à sa place dans une série d'articles traitant du droit des traités dans les relations entre Etats.

49. Le paragraphe 3 traduit une réalité de la vie internationale mais M. Yasseen estime comme M. Verdross que l'on devrait mentionner uniquement les Etats composants : l'Etat fédéral, comme tout autre Etat, a la capacité de conclure des traités en vertu du droit international, non en vertu de son acte constitutif.

50. Le paragraphe 2 présente une difficulté technique, car on ne saurait considérer qu'une limitation de capacité produise l'incapacité ; un traité conclu par un Etat dont la capacité est limitée n'est pas nul ni annulable, bien qu'il puisse y avoir conflit entre les dispositions de ce traité et celles du traité qui impose des limitations de capacité et, de ce fait, il peut engager la responsabilité internationale de l'Etat intéressé.

51. M. de LUNA est favorable au maintien des paragraphes 2, 3 et 4 et appuie l'amendement de M. Verdross au paragraphe 3.

52. Il y aurait peut-être moyen de lever l'objection formulée contre le paragraphe 4 par M. Briggs en donnant, dans l'article 1^{er}, la définition des mots « organisation internationale ». Une telle définition serait justifiée, semble-t-il, étant donné que le terme revient plusieurs fois dans le projet d'articles.

53. M. AMADO constate que les membres de la Commission ont été nombreux à critiquer l'article, mais qu'aucune proposition précise n'a été faite, si ce n'est celle de supprimer certains paragraphes, en particulier le paragraphe 4.

54. Il ne pense pas que la proposition de M. de Luna soit réalisable puisque le statut des organisations internationales n'a pas encore été défini en droit international. En outre, on ne peut guère demander au Rapporteur spécial d'essayer d'établir une définition aussi délicate à une date aussi tardive.

55. En ce qui concerne le paragraphe 3, M. Amado considère que le critère de la capacité de l'Etat composant d'un Etat fédéral, c'est sa souveraineté.

56. La Commission devrait approuver l'article tel qu'il est rédigé.

57. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, demande aux membres de la Commission de lui donner d'autres directives pour le paragraphe 2. Si la majorité hésite à maintenir ce paragraphe, il proposera à la Commission de garder le paragraphe 1, d'ajouter un membre de phrase où il serait fait mention du problème des Etats fédéraux, et de supprimer le reste de l'article.

58. On pourrait expliquer dans le commentaire que l'expression « autres sujets de droit international » englobe les organisations internationales.

59. Le paragraphe 2 a été inséré dans l'article 3 parce que certains membres avaient dit que les dispositions de cet article devraient également viser les traités qui ont une valeur quasi constitutionnelle, c'est-à-dire ceux qui intéressent une union douanière ou un marché commun, et entraînent l'abandon d'une partie de la souveraineté de l'Etat en faveur des activités communes d'un groupe d'Etats. Le Rapporteur spécial estime néanmoins que le paragraphe n'ajoute rien à ce que l'on sait déjà et ne constitue pas une amélioration.

60. M. TSURUOKA dit que l'article ayant un caractère descriptif, il n'est pas question d'y introduire des innovations. Il s'agit donc de savoir, semble-t-il, s'il faut maintenir l'article tel qu'il est ou s'il faut le limiter au paragraphe 1 en l'accompagnant d'un commentaire détaillé. Il n'a pas d'opinion très arrêtée sur ce point.

61. M. AGO est lui aussi d'avis que le paragraphe 4 est utile, mais non indispensable, puisque le cas des organisations internationales est déjà visé au paragraphe 1.

62. En ce qui concerne le paragraphe 2, il estime, comme M. Tounkine, que tous les traités doivent être compatibles avec les règles du droit international général. La question des limitations de la capacité a été discutée de façon approfondie et il ressort du débat que, dans la plupart des cas, les traités créent en réalité des obligations spéciales de s'abstenir de conclure certains traités plutôt que des limitations de capacité proprement dites. Il y a cependant des cas où des unions d'Etats ou des relations spéciales entre Etats sont constituées en vertu d'un traité ; la capacité des parties de conclure des traités est alors effectivement limitée. L'article serait incomplet s'il n'y était pas fait mention de ce genre de traité ; c'est pourquoi M. Ago se prononce en faveur du maintien du paragraphe 2.

63. M. ROSENNE propose de supprimer l'article tout entier. Le paragraphe 1 énonce une évidence et ne saurait être considéré comme relevant de la codification ni du développement progressif du droit international ; les paragraphes 2 et 4 se rapportent, au fond, à la validité et à l'interprétation d'autres traités et le paragraphe 3 traite, en fait, de l'interprétation des constitutions nationales. La capacité en droit international diffère totalement de la capacité en matière de contrats du droit interne. Il suffirait d'insérer dans le commentaire du paragraphe 1 a) de l'article 1^{er} une référence à la capacité.

64. Le PRÉSIDENT constate que la majorité des membres de la Commission semble se prononcer en faveur du paragraphe 1 et de l'amendement de M. Verdross au paragraphe 3. En revanche, la proposition faite par M. Briggs de supprimer les paragraphes 2, 3 et 4 et celle de M. Rosenne de supprimer la totalité de l'article n'ont pas été appuyées. Il met aux voix la proposition tendant à supprimer le paragraphe 4.

Il y a 8 voix pour et 8 voix contre, avec 2 abstentions : la proposition n'est pas adoptée.

65. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à supprimer le paragraphe 2.

Par 9 voix contre 8, avec 2 abstentions, la proposition est adoptée.

Par 18 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 1 est adopté.

Par 9 voix contre 7 et 3 abstentions, le paragraphe 3, tel qu'il a été amendé par M. Verdross, est adopté.

Par 9 voix contre 8 avec 2 abstentions, le paragraphe 4 est adopté.

Par 12 voix contre une avec 5 abstentions, l'ensemble de l'article 3, ainsi amendé, est adopté.

66. M. AGO ne saurait se déclarer satisfait de la procédure qui consiste à supprimer ou à maintenir des clauses du projet à une ou deux voix de majorité.

ARTICLE 4. — POUVOIR DE NÉGOCIER, DE RÉDIGER, D'AUTHTENTIFIER, DE SIGNER, DE RATIFIER OU D'ACCEPTER UN TRAITÉ OU D'Y ADHÉRER

67. Le PRÉSIDENT déclare que le Comité de rédaction propose la nouvelle rédaction suivante de l'article 4 :

« 1. Les chefs d'Etat, les chefs de gouvernements et les ministres des affaires étrangères n'ont pas à établir qu'ils sont habilités à négocier, à rédiger, à authentifier ou à signer un traité au nom de l'Etat qu'ils représentent.

« 2. a) Les chefs de mission diplomatique n'ont pas à établir qu'ils sont habilités à négocier, à rédiger et à authentifier un traité entre l'Etat qu'ils représentent et celui auprès duquel ils sont accrédités.

b) La même règle s'applique au chef d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale dans le cas de traités rédigés sous les auspices de ladite organisation.

« 3. Tout autre représentant d'un Etat doit établir, sous la forme de pouvoirs écrits, qu'il est habilité à négocier, à rédiger et à authentifier un traité au nom de l'Etat qu'il représente.

« 4. a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, le représentant d'un Etat doit établir qu'il est habilité à signer (définitivement ou *ad referendum*) un traité au nom de l'Etat qu'il représente en produisant un instrument de pleins pouvoirs.

b) Toutefois, dans le cas de traités en forme simplifiée, il n'est pas nécessaire qu'un représentant

produise un instrument de pleins pouvoirs, à moins que l'autre Etat qui négocie le traité ne l'exige.

« 5. Lorsqu'un instrument de ratification, d'adhésion ou d'acceptation est revêtu des formes requises par un représentant de l'Etat autre que le chef de l'Etat, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, ledit représentant est tenu de prouver qu'il est habilité à cet effet.

« 6. a) Dans le cas où il est requis, l'instrument de pleins pouvoirs peut, soit être limité à l'accomplissement de l'acte dont il s'agit, soit revêtir la forme d'un octroi général de pleins pouvoirs qui englobe l'accomplissement de cet acte.

b) S'il y a retard dans la transmission de l'instrument de pleins pouvoirs, une lettre ou un télégramme, établissant l'octroi de pleins pouvoirs et émanant de l'autorité compétente de l'Etat intéressé ou du chef de sa mission diplomatique dans le pays où le traité est négocié, est acceptée provisoirement, sous réserve de la production ultérieure d'un instrument de pleins pouvoirs en bonne et due forme.

c) La même règle s'applique à une lettre ou un télégramme émanant du chef d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale, lorsqu'il s'agit des traités visés à l'alinéa b) du paragraphe 2. »

68. M. BRIGGS aimerait savoir si, en vertu des dispositions du paragraphe 2 b), le chef d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale, qui assiste à une conférence internationale au cours de laquelle un traité multilatéral est rédigé, est dispensé de l'obligation de prouver son habilitation.

69. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, répond que le Comité de rédaction n'a pas examiné le cas auquel M. Briggs fait allusion. Interprété rigoureusement, l'alinéa b) du paragraphe 2 dispenserait en fait les chefs de missions permanentes de produire leurs pouvoirs à des conférences telles que la Conférence de Genève sur le droit de la mer ou la Conférence de Vienne sur les relations diplomatiques.

70. M. BARTOŠ réserve sa position quant à l'alinéa b) du paragraphe 4 qui, tout en imposant aux Etats les obligations qui les lient, dispense leurs représentants de produire des pleins pouvoirs dans les circonstances envisagées. M. Bartoš trouve que la règle générale de droit international, d'après laquelle les représentants des Etats doivent toujours être munis de pleins pouvoirs, est une règle justifiée puisqu'il s'agit d'empêcher les abus ou les imprudences de représentants incontrôlables qui accepteraient une obligation au nom de leur Etat à l'insu des organes compétents responsables, qui ne pourraient procéder à un examen préalable approfondi de cette obligation et l'apprécier mûrement. M. Bartoš souligne encore une fois que ce n'est pas la forme du traité, même simplifiée, mais la substance du traité qui est décisive pour déterminer quel organe est compétent pour accepter ou donner l'autorisation d'accepter une obligation découlant du traité.

71. Il n'approuve pas non plus l'alinéa a) du paragraphe 6 qui n'a pas d'intérêt pratique et ne correspond

pas au droit international moderne. Il rappelle à ce sujet les considérations exposées au cours de la discussion générale contre la *procura* en tant qu'autorisation générale d'accomplir des actes en droit international.

72. M. ROSENNE suggère en premier lieu d'insérer dans le titre de l'article les mots « d'approuver », ainsi que les mots « d'approbation » au paragraphe 5.

73. En second lieu, il conviendrait d'ajouter à la fin de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 les mots « ou entre l'Etat qu'il représente et l'organisation auprès de laquelle il est accrédité », conformément au désir de la Commission de placer les chefs de missions permanentes auprès d'une organisation internationale sur le même pied que les chefs de missions diplomatiques.

74. En troisième lieu, M. Rosenne réserve sa position sur l'alinéa *b*) du paragraphe 4 pour les raisons qu'il a exposées lors de l'examen du premier texte remanié de l'article ¹.

75. Quatrièmement, il suggère de remplacer le mot « *he* », au paragraphe 5 du texte en anglais, par les mots « *that representative* ».

76. En cinquième lieu, les mots « de pouvoir écrit » au paragraphe 3 devraient être remplacés par les mots « d'un instrument de pleins pouvoirs ». Toutefois, M. Rosenne ne s'opposera pas au maintien du texte actuel, si une référence aux pouvoirs figure dans la définition des pleins pouvoirs qui en est donnée à l'article premier.

77. Enfin, il considère que c'est à l'article premier que devraient normalement figurer les dispositions de l'alinéa *a*) du paragraphe 6.

78. M. TOUNKINE déclare que l'alinéa *b*) du paragraphe 2 va au-delà de la pratique actuelle ; les représentants permanents auprès d'organisations internationales ne peuvent pas négocier de traité ni prendre part, à aucun autre moment, à la conclusion d'un traité rédigé sous les auspices d'une organisation internationale, sans être munis de pleins pouvoirs. En fait, le Comité de rédaction n'a pas examiné ce point.

79. M. de LUNA serait d'avis de limiter la portée de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 de la manière suggérée par M. Rosenne.

80. Il craint que la notion d'un « octroi général » de pleins pouvoirs, à l'alinéa *a*) du paragraphe 6, ne donne lieu à des malentendus.

81. M. AMADO est d'avis de supprimer l'alinéa *b*) du paragraphe 2.

82. Il appuie l'amendement que M. Rosenne propose d'apporter au paragraphe 3.

83. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que l'alinéa *b*) a été inséré dans le paragraphe 2 à la demande expresse de la Commission ². A l'époque actuelle, les chefs de missions permanentes auprès d'organisations internationales exercent, dans la

conclusion des traités, certaines fonctions analogues à celles des chefs de missions diplomatiques. Le Rapporteur spécial convient toutefois qu'il serait bon de limiter cette disposition dans le sens proposé par M. Rosenne. Cela vaudrait mieux que de supprimer complètement l'alinéa *b*) du paragraphe 2, car, si cette disposition disparaît, les Etats n'auront pas l'occasion de formuler des observations à son sujet.

84. M. TOUNKINE estime que l'on ne peut conserver l'alinéa *b*) du paragraphe 2 que si on en limite la portée aux traités conclus entre l'Etat représenté par le chef de la mission permanente et l'organisation auprès de laquelle il est accrédité. Ce serait s'écarter de la pratique que d'aller plus loin et cela signifierait que les chefs de ces missions peuvent négocier, rédiger ou signer n'importe quel traité sans être munis de pleins pouvoirs.

L'alinéa b) du paragraphe 2, avec l'amendement de M. Rosenne, est adopté.

85. M. LACHS déclare que le Comité de rédaction a pris en considération les observations de M. Bartoš au sujet des pleins pouvoirs. Si l'alinéa *a*) du paragraphe 6 sous sa forme actuelle ne satisfait pas encore M. Bartoš, peut-être pourrait-on supprimer le mot « général ».

86. M. BARTOŠ et M. de LUNA disent que cette suppression leur donnera satisfaction.

Il est décidé de supprimer le mot « général » de l'alinéa a) du paragraphe 6.

L'article 4, ainsi amendé est adopté.

ARTICLE 4 *bis*. — NÉGOCIATION ET RÉDACTION D'UN TRAITÉ

87. Le PRÉSIDENT déclare que le Comité de rédaction a préparé le nouveau texte suivant pour l'article 4 *bis* :

« Le texte d'un traité est rédigé à la suite de négociations qui peuvent être menées soit par la voie diplomatique ou une autre voie officielle, soit au cours de réunions de représentants ou au sein d'une conférence internationale. S'il s'agit d'un traité négocié sous les auspices d'une organisation internationale, il peut être rédigé soit au sein d'une conférence internationale convoquée par l'organisation, soit au sein d'un organe de l'organisation elle-même. »

88. M. CASTRÉN rappelle qu'à une séance antérieure, une disposition analogue n'avait pas eu l'appui de la majorité et que la Commission avait décidé de la conserver provisoirement en attendant que le Comité de rédaction la revise ³. Même ceux qui préconisent l'insertion d'un tel article n'étaient pas entièrement satisfaits du texte. La nouvelle version ne semble guère différer de la première et M. Castrén propose de supprimer l'article.

89. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, reconnaît que l'article 4 *bis* n'est pas indispensable ; il a été présenté à la demande de M. Ago qui y voyait une introduction indispensable en bonne logique aux

¹ 659^e séance, par. 2.

² *Ibid.*, par. 35 et 36.

³ 659^e séance, par. 46 à 63.

articles suivants. Il n'y avait pas d'article de ce genre dans le projet original du Rapporteur.

90. M. AMADO dit que M. Ago avance d'ordinaire des raisons très convaincantes à l'appui de ses propositions, mais qu'en l'espèce il est impossible d'admettre que l'article soit vraiment nécessaire. Il se voit dans l'obligation de se prononcer contre ce texte.

91. M. GROS tient à souligner, M. Ago étant absent pour le moment, que, sans l'article 4 *bis*, l'article 5 (qui traite des divers modes d'adoption d'un texte) serait incompréhensible. En d'autres termes, l'article 4 *bis* sert d'introduction explicative à ce qui suit.

92. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense que l'on pourrait peut-être déplacer l'article 4 *bis* pour en faire le premier paragraphe de l'article 5.

93. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Castrén de supprimer l'article 4 *bis*.

Par 8 voix contre 4, avec 5 abstentions, la proposition est rejetée.

94. M. AMADO déclare qu'en raison de l'explication donnée par M. Gros concernant le rapport entre l'article 4 *bis* et l'article 5, il s'est abstenu au lieu de voter contre l'article.

95. Le PRÉSIDENT met aux voix une proposition visant à conserver l'article 4 *bis* sous forme d'un article distinct.

Par 8 voix contre 4, avec 5 abstentions, la proposition est adoptée.

L'article 4 bis est adopté.

ARTICLE 5. — ADOPTION DU TEXTE D'UN TRAITÉ

96. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction a préparé le nouveau texte suivant pour l'article 5 :

« L'adoption du texte d'un traité s'effectue :

a) S'il s'agit d'un traité rédigé lors d'une conférence internationale convoquée par les Etats intéressés ou par une organisation internationale, à la majorité des deux tiers des Etats participant à la conférence, à moins que ces Etats ne soient convenus, à la même majorité, d'adopter une autre règle de vote ;

b) S'il s'agit d'un traité rédigé au sein d'une organisation internationale, suivant la règle de vote applicable aux décisions de l'organe compétent de ladite organisation ;

c) Dans les autres cas, par l'accord des Etats participant aux négociations. »

97. M. CASTRÉN constatant qu'il ne reste que l'essentiel du paragraphe 1 de l'article 5 original présenté par le Rapporteur spécial et que le paragraphe 3 a été transféré à l'article 19 *bis*, se demande ce que l'on pense faire du paragraphe 2 du texte original.

98. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, explique que le Comité de rédaction a décidé de s'occuper de la question des obligations après l'adoption de l'article 19 *bis* et est arrivé à la conclusion que le

paragraphe 2, qui avait d'abord été rédigé sous une forme négative, pouvait être supprimé, puisque la teneur du nouvel article 5 le rendait superflu.

99. M. CASTRÉN se déclare satisfait de cette explication.

L'article 5 est adopté.

ARTICLE 6. — AUTHENTIFICATION DU TEXTE

100. Le PRÉSIDENT indique que le Comité de rédaction a préparé le nouveau texte suivant pour l'article 6 :

« 1. A moins qu'une autre procédure n'ait été stipulée dans le texte ou convenue d'une autre manière entre les Etats qui ont participé à l'adoption du texte du traité, ce texte pourra être authentifié de l'une des manières suivantes :

a) Apposition d'un paraphe par les représentants des Etats intéressés ;

b) Incorporation du texte dans l'acte final de la conférence au cours de laquelle il a été adopté ;

c) Incorporation du texte dans une résolution de l'organisation internationale au sein de laquelle il a été adopté ou tout autre procédé d'authentification en usage dans l'organisation intéressée.

« 2. De plus, la signature du texte, qu'il s'agisse d'une signature définitive ou d'une signature *ad referendum*, entraîne automatiquement l'authentification du texte du traité proposé si ce texte n'a pas été précédemment authentifié sous une autre forme, selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

« 3. Une fois authentifié conformément aux dispositions précédentes du présent article, le texte devient le texte définitif du traité. »

101. M. TSURUOKA fait observer que le membre de phrase qui figure au début du paragraphe 1 laisse entendre qu'il y a des cas où la procédure est différente de celle qui est mentionnée dans l'article ; il conviendrait alors d'évoquer ces cas dans le commentaire.

102. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, connaît l'opinion, sur ce point, de M. Tsuruoka qui croit qu'il ne s'est jamais présenté de cas du genre de ceux dont il vient de parler ; le Comité de rédaction n'en a pas moins inséré cette clause conditionnelle, par prudence, car on pourrait au moins concevoir une autre procédure : par exemple, dans le cas d'un traité conclu au sein d'une organisation internationale, le texte pourrait être authentifié par la signature du président de la conférence.

103. M. ROSENNE dit que, si ses souvenirs sont exacts, la convention portant création de l'Organisation de l'aviation civile internationale exigeait que le dépositaire prépare le texte dans l'une des langues officielles.

104. M. TSURUOKA n'insistera pas pour faire partager son point de vue après l'explication que vient de donner le Rapporteur spécial.

L'article 6 est adopté.

ARTICLE 7. — PARTIES À UN TRAITÉ

105. Le PRÉSIDENT indique que le Comité de rédaction a préparé le nouveau texte suivant pour l'article 7 :

« 1. Peut devenir partie à un traité tout Etat qui a participé à l'adoption de son texte ou auquel la faculté de devenir partie au traité est expressément reconnue par les dispositions dudit traité.

« 2. Sauf intention contraire exprimée dans le traité ou ressortant des circonstances de la négociation, la faculté de devenir partie au traité appartient à tout Etat invité à assister à la conférence au cours de laquelle le traité a été élaboré, quand bien même cet Etat n'aurait pas participé à l'adoption du texte. »

106. M. LACHS réserve sa position au sujet de l'article 7 qui, tel qu'il est rédigé, est incompatible avec les vues qu'il a exprimées tant à la Commission⁴ qu'au Comité de rédaction.

107. Pour M. TOUNKINE, l'article 7 est absolument inacceptable et radicalement en contradiction avec les principes fondamentaux du droit international moderne, puisqu'il part du principe que tout traité est un traité « fermé », à moins qu'il ne contienne des dispositions contraires. Selon le droit international moderne, certains traités, de par leur nature même, ne peuvent être « fermés » à la participation d'autres Etats. C'est pourquoi l'article devrait poser comme règle que, dans le cas de traités dont l'objet intéresse légitimement tous les Etats, tous les Etats doivent avoir la faculté de devenir parties. De la sorte, le principe de l'égalité des Etats serait respecté et aucun groupe d'Etats ne pourrait empêcher un autre Etat ou groupe d'Etats de négocier un traité portant sur des questions d'intérêt général et de devenir parties à ce traité.

108. M. YASSEEN déclare que, comme il l'a déjà soutenu en une autre occasion⁵, les traités multilatéraux généraux, et plus particulièrement ceux qui portent sur des questions d'intérêt commun ou qui ont pour objet de codifier des règles de droit international, ne peuvent être considérés comme « fermés » à un Etat quel qu'il soit. Il réserve donc sa position sur l'article 7.

109. M. de LUNA fait observer que l'article 7 ne prétend pas poser de règle quant au caractère « ouvert » ou « fermé » des traités : c'est de la nature même de l'instrument que dépend la participation des Etats à un traité. A son avis, dans le cas des traités multilatéraux généraux, il faudrait prendre pour règle supplétive la règle inverse et dire que ces traités doivent être ouverts à la participation de tous.

110. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, explique qu'il faut lire l'article 7 en liaison avec l'article 7 *bis* qui, traitant de la procédure selon laquelle les Etats deviennent parties aux traités, leur donne voix au chapitre. Il nie catégoriquement que l'article 7 ait été inspiré par le désir de n'ouvrir les traités qu'à un nombre limité d'Etats. L'article 7 *bis* envisage en fait une large participation.

111. M. BARTOŠ propose d'ajouter à l'article 7 un paragraphe stipulant que, pour les traités multilatéraux généraux, la règle à appliquer en cas de silence du traité est qu'ils sont ouverts à la participation des Etats en général.

112. M. TOUNKINE dit qu'il est dans l'impossibilité d'admettre le raisonnement du Rapporteur spécial car l'article 7 *bis* ne change absolument rien à la règle posée implicitement dans l'article 7.

113. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que si l'article 7 *bis* ne modifie pas l'article 7, il contient néanmoins des dispositions permettant une large participation des Etats aux traités. Comme il l'a expliqué auparavant, la pratique montre que les Etats souhaitent que les traités soient largement ouverts à l'adhésion, mais en règle générale ils stipulent que c'est à l'Assemblée générale, par exemple, de décider quels Etats seront admis à devenir parties aux traités de caractère général. C'est pourquoi il ne peut admettre, comme on l'a suggéré, qu'il existe un droit naturel à devenir partie aux traités, quelle que soit l'opinion des Etats qui ont rédigé le traité et l'ont mis sur pied.

114. M. TOUNKINE propose d'ajouter à l'article 7 un nouveau paragraphe stipulant que tous les Etats ont la faculté de devenir parties aux traités multilatéraux généraux tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er}.

115. M. LACHS dit que ce qui l'inquiète c'est le lien entre la règle et l'exception. La Commission devrait défendre le principe de l'universalité selon laquelle toutes les fois que le traité est muet sur la faculté de devenir partie, la présomption doit être en faveur de l'universalité. Si les Etats intéressés veulent en empêcher d'autres de devenir parties, une disposition expresse à cet effet sera nécessaire pour annuler la présomption.

116. Pour M. GROS, le raisonnement de M. Lachs n'est pas sans faille sur le plan de la logique. La définition du traité multilatéral général donnée à l'article 1^{er} est précédée de l'expression « aux fins des présents articles », qui en limite la portée. Le Comité de rédaction n'a pas cherché à élaborer une définition théorique. Dans ces conditions, on ne peut introduire dans l'article 7 la distinction entre un traité multilatéral international de caractère général et ce que M. Gros appellera un traité multilatéral ordinaire. Beaucoup de traités multilatéraux concernent des règles générales du droit international ou des questions d'intérêt commun mais sont conclus entre dix, quinze ou vingt Etats par exemple, comme c'est le cas pour les conventions relatives aux pêcheries.

117. Le système présenté dans l'article 7 est équitable.

118. M. TSURUOKA déclare que le principe de l'égalité des Etats doit être respecté d'un bout à l'autre du projet et il appuie l'article 7 qui devrait contribuer à rendre plus rares les dérogations à ce principe. Si l'on ajoutait une disposition stipulant que les traités multilatéraux généraux sont ouverts à la participation de tous les Etats, il faudrait alors par voie de conséquence insérer dans les articles relatifs aux réserves une disposition interdisant de formuler des réserves à ces traités.

⁴ 660^e séance, par. 61 à 63, 74, 82 à 84, 88.

⁵ *Ibid.*, par. 75.

119. M. EL-ERIAN rappelle qu'il doute beaucoup de la valeur de l'article 7 et s'associe à ceux qui défendent le principe de l'universalité. Si l'on n'insère pas de disposition stipulant, en tant que règle supplétive, que les traités contenant des règles générales de droit international ou se rapportant à des questions d'intérêt commun sont ouverts à la participation de tous les Etats, M. El-Erian devra réserver sa position.

120. M. ELIAS propose d'insérer au début de l'article 7 un nouveau paragraphe 1 indiquant que les traités multilatéraux généraux sont ouverts à la participation de tous les Etats souverains. Il faudrait alors modifier le paragraphe 1 actuel de manière qu'il puisse s'appliquer aux autres catégories de traités.

121. M. VERDROSS estime, comme M. de Luna, que les traités internationaux énonçant des règles générales de droit doivent être ouverts à tous les Etats et qu'il faut ajouter à l'article 7 une disposition à cet effet. Il y aurait contradiction à vouloir, d'une part, mettre au point des règles universelles de droit et, d'autre part, empêcher les Etats de participer à l'instrument en question.

122. Pour M. AMADO, qui appuie l'article 7, il est incontestable que les Etats ont des intérêts qui se différencient et que certains traités multilatéraux ne présentent pas un intérêt général. Il soutient néanmoins la proposition de M. de Luna laquelle est conforme à la tendance moderne qui veut que les traités généraux normatifs soient ouverts à la participation de tous les Etats.

123. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que, tout en comprenant certaines des opinions qui ont été exprimées, il estime que la Commission doit se guider sur la pratique. On ne saurait citer de traité plus général que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, laquelle est, en outre, l'exemple le plus récent d'un traité de codification ; or, les Etats qui ont participé à la négociation n'ont pas inséré de disposition ouvrant la Convention à la participation de tous. Une règle du genre de celle que propose M. Tounkine et ceux qui partagent sa manière de voir serait radicalement opposée à la pratique.

124. M. TOUNKINE estime que l'argument présenté par le Rapporteur spécial pour défendre l'article 7, disant qu'il traduit la pratique courante, est insoutenable. Les restrictions qui ont été insérées dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et dans les Conventions de Genève sur le droit de la mer, s'inspiraient d'une politique de guerre froide et visaient à empêcher certains Etats de participer à des instruments ayant pour objet d'énoncer des règles générales de droit. Les Etats qui poursuivent une telle politique violent systématiquement les règles fondamentales du droit international et il n'est pas de juriste qui puisse supporter que la Commission consacre par son attitude rétrograde une pratique qui est à la fois surannée et contraire au droit international.

125. La proposition de M. Elias est un pas dans la bonne voie mais ne va pas assez loin.

126. M. LACHS dit que, si le Rapporteur spécial a parfaitement raison quand il décrit la pratique des dix dernières années, on ne peut cependant considérer

qu'une décennie suffise à fournir des preuves concluantes de ce qu'est le droit. Les restrictions apportées récemment à la faculté de devenir partie aux traités de caractère général, comme ce fut le cas dans la Convention sur le génocide, ne participent pas du caractère de ces traités et vont à l'encontre des intérêts des Etats participant eux-mêmes. Le rapporteur spécial a appelé l'attention des membres de la Commission sur un phénomène qui, en réalité, a freiné le développement général du droit international en créant des groupes fermés d'Etats, dont l'un peut devenir partie aux traités généraux tandis que l'autre ne le peut pas. M. Lachs ne peut admettre que la Commission s'aligne sur cette pratique. Il existe des exemples de traités, depuis le Pacte de Paris de 1928 jusqu'aux Conventions de Genève de 1949, qui sont ouverts à tous.

127. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, affirme qu'il ne s'est absolument pas laissé influencer par des considérations touchant la guerre froide. La question des relations créées par les traités est du ressort des Etats à qui l'on ne saurait imposer ces relations contre leur gré et qui doivent avoir leur mot à dire en ce qui concerne la faculté de devenir parties aux traités.

128. Le Rapporteur tient à faire observer à M. Lachs que le nombre des traités « ouverts » est en réalité extrêmement faible. Dans la plupart des traités du genre de ceux que la Commission examine, une participation très large est prévue mais la décision appartient à un organe collectif. On ne peut vraiment pas prétendre qu'une règle selon laquelle la faculté de devenir partie aux traités est fixée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers s'inspire d'un esprit rétrograde.

129. M. TOUNKINE dit que le Rapporteur spécial a éludé la question. De quel droit un groupe d'Etats peut-il prétendre empêcher d'autres Etats de devenir parties à une convention sur le droit de la mer ou à une convention sur les relations diplomatiques qui, par leur nature même, intéressent tous les Etats ? Les temps ont changé et certaines puissances ne peuvent plus prétendre interdire à d'autres d'entrer dans le groupe de celles qui ont le droit de devenir parties aux traités.

La séance est levée à 13 h. 5.

667^e SÉANCE

Lundi 25 juin 1962, à 15 heures

Président : M. Radhabinod PAL

Droit des traités (A/CN.4/144 et Add.1) (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

(suite)

ARTICLE 7. — PARTIES À UN TRAITÉ (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du nouveau texte établi par le Comité de rédaction pour l'article 7.